

GE_GERICHTE AARP/470/2014 vom 30. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_470_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/470/2014 du 30 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/470/2014 del 30 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint.

- 17/29 - P/1520/2011

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

A titre liminaire, la CPAR fait sien l'entier des considérants des premiers juges relatifs à la culpabilité de l'appelant s'agissant des faits non contestés dans la déclaration d'appel, ceux-là consacrant une correcte application du droit.

E. 2.1

L'art. 187 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte ainsi que celui qui y aura mêlé un enfant de cet âge. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6). Il résulte de la jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 2.1). L'infraction est intentionnelle, l'intention devant porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 187 protège le développement des mineurs mais non leur libre détermination en matière sexuelle. En conséquence, cette disposition est appliquée en concours avec l'art. 189 ou 190 CP (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 60 ad art. 187 CP).

E. 2.2

L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

- 18/29 - P/1520/2011 Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit.

E. 2.3

Au vu des éléments du dossier, la renonciation de l'appelant à plaider l'acquittement des chefs de contrainte sexuelle à l'égard de l'enfant V_____ et d'acte d'ordre sexuel à l'égard de l'enfant B_____ lors de l'audience de jugement ne vient que corroborer les conclusions justifiées des premiers juges.

Les faits décrits par V_____, admis par l'appelant, remplissent toutes les conditions objectives et subjectives de l'infraction de contrainte sexuelle, celui-ci ayant isolé sa future victime et lui ayant saisi d'autorité la main, sans la relâcher durant tout l'acte de masturbation, de sorte que c'est à juste titre que ceux-ci ont retenu cette qualification en sus de la qualification d'acte d'ordre sexuel.

L'ensemble des faits décrits par B_____, désormais reconnus par l'appelant, remplissent quant à eux les conditions objectives et subjectives de l'infraction d'acte d'ordre sexuel avec un enfant, la précitée ayant été amenée à frotter son pubis sur les genoux de l'appelant et à toucher son sexe, de sorte que le jugement de première instance doit également être confirmé sur ce point et l'appel joint admis.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi

- 19/29 - P/1520/2011 que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa

situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 3.1.2. Conformément à la jurisprudence fédérale, une publication préjugant de la culpabilité d'une personne peut entrer en considération comme facteur de fixation de la peine selon la gravité de l'atteinte aux droits (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_340/2011 du 5 septembre 2011 consid. 9.2.1.). Ce facteur d'atténuation n'est toutefois admis que lorsque les publications ou propos tenus conduisent à un grave préjugé de la culpabilité de l'accusé, entraînant un quasi- effet de sanction pénale. Il appartient à l'appelant de démontrer en quoi la médiatisation dénoncée a conduit à ce qu'il soit préjugé et lui a causé un préjudice important (cf. ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb p. 106 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 97 ad art. 47 CP).

E. 3.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 3.3.1. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application

- 20/29 - P/1520/2011 de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.).

3.3.2. A teneur de l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté un repentir sincère. Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf., sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet

pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s. ; ATF 116 IV 288 consid. 2a p. 289 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 5). Une bonne collaboration durant l'enquête peut être la preuve de regrets sincères et autoriser une réduction de peine d'un cinquième à un tiers au maximum en faveur de celui qui peut s'en prévaloir (ATF 121 IV 202 consid. 2 d/cc p. 205 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.4). 3.3.3. Le juge atténue librement la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans

- 21/29 - P/1520/2011 quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est consciemment pris à l'intégrité des plus vulnérables, profitant, ainsi qu'il l'admet lui-même, de l'autorité naturelle d'un adulte sur un enfant pour assouvir ses pulsions sexuelles, au mépris total du développement de ses très jeunes victimes. Le mode opératoire dénote un sens de l'organisation et par là même une volonté délictuelle certaine, l'appelant ayant veillé à toujours se rendre de l'autre côté de la frontière pour commettre ses méfaits et ayant pris soin de taire ses déplacements à ses proches. L'appelant a agi à répétition, sur des années, sans jamais tenter, en presque dix ans, de s'arrêter ou de demander de l'aide alors même qu'il était très bien entouré. Au contraire, ses agissements sont allés en s'aggravant, aux seuls actes d'exhibitionnisme s'ajoutant la participation directe des fillettes. Le dernier épisode de janvier 2011, lors duquel il a demandé aux enfants de mettre leur bouche sur son sexe, est le point culminant de cette progression. A teneur de l'expertise psychiatrique, l'appelant était capable d'apprécier le caractère illicite de ses actes et le trouble dont il souffre ne modifie que de manière légère sa faculté à se déterminer d'après cette appréciation. La CPAR retiendra en conséquence, à l'instar des premiers juges et en conformité avec l'expertise psychiatrique dont il n'y a nulle raison de s'écarter, une très légère diminution de responsabilité. Le

trouble dont souffre l'appelant, tout comme les problèmes d'alcool qu'il connaissait à cette époque, attestés par ses proches, n'expliquent que très partiellement son comportement. Parent lui-même, l'appelant ne pouvait en effet ignorer les dégâts d'ordre psychologique que peuvent provoquer de tels actes sur des enfants, par ailleurs aujourd'hui bien connus de tout citoyen. Il convient de relever que dans la majorité des cas il n'y a pas eu de contact physique, que les actes commis n'ont heureusement pas eu, de manière générale, des conséquences trop dramatiques sur le développement des enfants et que, dans plusieurs cas, l'infraction n'a été commise que sous sa forme tentée, l'absence de réalisation n'étant cependant pas due à un désistement, mais à des interventions extérieures ou au refus des fillettes, auquel l'appelant ne s'opposait pas. Hormis dans

- 22/29 - P/1520/2011 un cas, l'appelant n'a d'ailleurs jamais utilisé de contrainte, au sens juridique du terme, sur les enfants. La collaboration de l'appelant à la procédure a été bonne. Dès son arrestation, il a spontanément avoué plusieurs épisodes, dont la police ignorait l'existence, puis a collaboré à l'identification des lieux où s'étaient déroulés les faits, permettant de faire avancer rapidement l'enquête et de recouper différents cas. L'appelant a en revanche eu beaucoup de mal à admettre les cas les plus graves, soit ceux impliquant un contact physique, variant considérablement dans ses déclarations avant de les admettre. Au terme de la procédure d'appel, l'appelant a cependant reconnu tous les faits qui lui sont reprochés, ce qui démontre l'efficacité du travail thérapeutique auquel il s'est astreint depuis plusieurs années. L'attitude actuelle de l'appelant dénote une prise de conscience certaine, qui va de pair avec une évolution au cours de la procédure, l'appelant ayant dans un premier temps minimisé la gravité de ses actes et de leurs conséquences. L'appelant manifeste depuis le début des remords. Là encore, une évolution doit être soulignée. Alors que l'appelant éprouvait initialement des regrets et de la honte surtout vis-à-vis de ses proches, il semble désormais faire preuve d'empathie sincère à l'égard de ses victimes. Le fait d'acquiescer aux prétentions en réparation du tort moral des parties plaignantes est un gage significatif de ce travail d'introspection. Tous ces éléments sont à prendre en considération en tant que facteurs d'atténuation de la peine, sans pour autant qu'il faille retenir la circonstance atténuante du repentir sincère. En effet, l'attitude de l'appelant, pas particulièrement méritoire, est le fruit d'un travail psychologique auquel certes l'appelant se soumet volontiers et qu'il souhaite poursuivre, mais qui lui a été avant tout imposé par la justice. Son déni partiel a en outre causé des souffrances supplémentaires à ses victimes, qui ne doivent pas être sous-estimées. Il y a concours idéal et réel d'infractions, ce qui doit conduire à une aggravation de la peine. L'absence d'antécédents est neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Au vu des critères stricts développés par la jurisprudence, une atténuation de la peine résultant de la prise en compte de la médiatisation de l'affaire ne peut être envisagée dans le cas d'espèce que de manière marginale, l'appelant n'ayant pas démontré notamment en quoi les reportages télévisuels au sujet de l'affaire auraient violé la présomption d'innocence. Quant au tract anonyme, incriminant violemment l'appelant alors que la procédure était en cours, il n'est pas assimilable à une publication dans la presse en termes de diffusion et n'a nullement conduit à un pré-

- 23/29 - P/1520/2011 jugement de la part des autorités. Enfin, si les représailles subies par les proches de l'appelant et lui-même sont inadmissibles, ces violations des droits de la personnalité ne sauraient être considérées comme l'équivalent d'une sanction pénale, d'autant qu'elles ont principalement affecté sa famille et non l'appelant directement.

Parce qu'elle ne tient notamment pas suffisamment compte du stade de réalisation de certaines infractions, de l'importance du résultat et du comportement de l'appelant après son arrestation, la peine prononcée par les premiers juges est excessive. Une peine de trois ans paraît plus adéquate et justifiée. En conséquence, le jugement entrepris sera réformé en ce sens et l'appel principal admis sur ce point.

E. 4

Au vu de la peine prononcée, la question du sursis partiel se pose, un sursis total étant en revanche exclu (art. 42 al. 1 CP). 4.1.1. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). Le sursis partiel permet au juge d'infliger une peine privative de liberté dont une partie ferme et l'autre avec sursis. L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine.

4.1.2. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue.

En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). 4.1.3. Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Or, cette notion de faute, définie à l'art. 47 al. 2 CP, constitue avant tout un critère d'appréciation pour la fixation de la peine. Pour savoir si un sursis partiel paraît nécessaire en raison de la faute de l'auteur et de ses perspectives d'amendement, on ne peut faire référence de la même manière au critère de la culpabilité tel que prévu à l'art. 47 al. 2 CP. En effet, lorsque le juge statue sur la question du sursis, il a déjà fixé la quotité de la peine et il

- 24/29 - P/1520/2011 ne s'agit plus que de définir sa forme d'exécution appropriée. Reste que la loi lie la question de la peine, qui doit être mesurée à la faute commise, et celle du sursis en ce sens que ce dernier est exclu pour les peines supérieures à deux ans. La nécessité d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel résulte alors de la gravité de la faute, lorsque cette peine se situe entre deux et trois ans. Dans ce cas, la notion de faute trouve pleinement sa place (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.3).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Des règles de conduites peuvent être imposées durant ce délai (art. 44 al. 2 CP). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a) p.

89 concernant l'art. 38 ch. 3 aCP). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 p. 4). La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques (art. 94 CP). Il est admis en pratique que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1).

E. 4.3

En l'occurrence, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable à court terme. En effet, à dire d'experts, le risque de récidive est à l'heure actuelle limité, l'appelant travaillant beaucoup sur ce risque et la présente procédure ayant eu un fort impact sur lui. L'actuelle stabilité professionnelle de l'appelant concourt à cet état de fait, au même titre que le soutien familial qui lui reste acquis, nonobstant sa séparation d'avec son épouse. Un sursis partiel peut donc être envisagé, pour autant cependant que l'appelant poursuive un suivi psychologique rigoureux, seul à même de diminuer le risque de récidive à plus long terme, qui ne doit être minimisé.

Si la faute de l'appelant, grave au vu des biens juridiques touchés, du nombre et de la fréquence des cas, mérite une sanction ferme conséquente, il convient également de relever l'importance du maintien du lien de confiance que l'appelant a difficilement

- 25/29 - P/1520/2011 établi avec ses thérapeutes, qui lui permet aujourd'hui de poursuivre un travail psychologique aux résultats encourageants. Compte tenu de ces éléments, la partie de la peine privative à exécuter sera arrêtée à 12 mois, permettant de la sorte d'envisager une exécution en semi-détention (art. 77b CP) et la poursuite du traitement thérapeutique avec les mêmes spécialistes.

Pour les motifs de prévention évoqués précédemment, la partie suspendue de la peine sera assortie d'une règle de conduite imposant à l'appelant de poursuivre son suivi psychothérapeutique auprès du Dr MM_____. et du psychologue NN_____. Un rapport sur le suivi imposé devra être transmis tous les trois mois au Service d'application des peines et mesures. La durée du délai d'épreuve pour la partie suspendue sera arrêtée au maximum légal, soit cinq ans, afin que la prise de conscience liée à la sanction prononcée ne s'estompe pas, que celle-ci exerce une pression suffisante pour détourner durablement l'appelant de la commission de nouvelles infractions et que le traitement thérapeutique puisse produire ses effets.

E. 5.1

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 5.2

Lors des débats d'appel, l'appelant principal et l'appelante jointe se sont accordés tant sur le principe d'une indemnisation du tort moral subi par B_____ que sur son montant, arrêté à

CHF 2'000.-, ce dont la CPAR prend acte.

E. 6.1

L'intimée et appelante jointe obtient gain de cause, le jugement entrepris étant confirmé quant à la culpabilité de l'appelant à son égard. Elle peut en conséquence voir ses frais de défense dans la procédure d'appel prises en charge par l'appelant principal (art. 433 CPP).

E. 6.2

La note d'honoraire produite en deuxième instance correspond à une activité nécessaire et justifiée, de sorte que l'appelant sera condamné à en payer l'intégralité à l'intimée et appelante jointe. En tant que de besoin, l'indemnité arrêtée pour les frais de défense en première instance, qui s'élève à CHF 2'800.-, est confirmée.

E. 7.1

En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1).

- 26/29 - P/1520/2011 Lorsque l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais que ce dernier a avancés dans le cadre de la procédure (cf. A. KUHN / Y JEANNERET (eds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 426 CPP), ces frais étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). En cas d'acquiescement ou d'abandon partiel des poursuites, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 6 ad art. 426 CPP).

E. 7.2

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Le principe de la condamnation de l'appelant à payer les frais de la procédure de première instance n'a pas à être modifié du fait de la nouvelle décision, celle-ci ne portant pas sur sa culpabilité. Il est en revanche erroné que les premiers juges aient condamné le prévenu à l'intégralité des frais de la procédure alors qu'il a été libéré de plusieurs chefs d'accusation. Pour tenir compte de ces acquiescements, qui restent toutefois modestes au regard des infractions constatées, une réduction forfaitaire de CHF 1'500.- sera opérée, ce qui correspond à environ 10% des frais, lesquels seront mis à la charge de l'Etat. * * * * *

- 27/29 - P/1520/2011